



**Aide-mémoire à destination des comités d'initiative concernant l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral. Conséquences sur la récolte de signatures.**

*La situation concernant le coronavirus est en constante évolution. Il est donc possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La Chancellerie fédérale (ci-après dénommée la ChF) informera les parties concernées.*

*Vous trouverez l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral ainsi que les explications correspondantes sur le site Internet de la ChF:*

<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html>

<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/referendum.html>

<b>Suspension des délais</b> (article 5 de l'ordonnance)	La période de suspension des délais s'étend du 21 mars 2020 à 7 heures au 31 mai 2020 à minuit. La suspension des délais vise la garantie des droits politiques. Il est possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La ChF informera les parties concernées.
<b>Délai de récolte suite à la suspension des délais</b>	<p>La suspension des délais signifie que les délais de traitement actuels seront suspendus à partir du 21 mars 2020 et ne recommenceront à courir qu'après l'expiration de la suspension des délais, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 2020.</p> <p>Le calcul exact de la nouvelle date d'expiration du délai de récolte pour une initiative dépend de sa date de lancement. Un exemple fictif: l'initiative « Exemple » a été lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Entre le 21 mars 2020 et le 31 mai 2020, le délai de récolte est suspendu pendant 72 jours. Il recommence à courir le 1<sup>er</sup> juin 2020. Le délai de récolte des signatures pour cette initiative se termine donc le 11 septembre 2021 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en raison de la suspension des délais.</p> <p>A l'approche de la fin de la suspension des délais, la ChF communiquera aux comités concernés la date de l'expiration du délai de récolte de leur initiative.</p>
<b>Récolte de signatures</b> (article 3 de l'ordonnance)	<p>Les délais de récolte sont suspendus et non pas prolongés. Pour cette raison, la récolte active de signatures tout comme la mise à disposition passive de listes de signatures est interdite pendant toute la période de suspension des délais. Vous n'avez donc pas le droit de récolter des signatures ni de mettre à disposition des listes de signatures en format papier (par exemple à travers une annonce dans la presse) ou en format électronique. Si vous mettez à disposition des listes de signatures à télécharger sur un site Internet, vous devez les retirer pendant la période de suspension des délais ou bloquer le téléchargement. Vous n'avez pas non plus le droit d'envoyer des listes de signatures aux électeurs que ce soit par voie postale ou par voie électronique.</p> <p>La collecte de signatures pendant la période de suspension des délais est potentiellement punissable, selon l'article 282, chiffre 1, alinéas 2 et 3 du Code pénal (CP; RS 311.0).</p> <p>Si, pour les activités liées à la récolte de signatures, vous travaillez en collaboration avec des partenaires externes, assurez-vous qu'eux aussi renoncent à toute récolte active ou passive de signatures pour votre initiative pendant la période de suspension des délais. Le non-respect de ces règles de la part de vos partenaires vous est potentiellement imputable.</p>

<p><b>Attestation de la qualité d'électeur</b> (article 4 de l'ordonnance)</p>	<p>Pendant la période de suspension des délais, les attestations de la qualité d'électeur ne sont pas délivrées. Les signatures ne peuvent pas non plus être déposées auprès des communes pendant cette période. Cela permet également de réduire la charge pesant sur les communes.</p> <p>Pendant la période de suspension des délais, les comités doivent conserver eux-mêmes les signatures déjà récoltées mais qui n'ont pas encore été validées et ne pas les envoyer aux communes.</p> <p>Si, pour les attestations de la qualité d'électeur, vous travaillez avec des partenaires externes, instruisez-les de manière correspondante et assurez-vous qu'ils n'essaient pas d'obtenir des attestations de la qualité d'électeur pendant la période de suspension des délais mais qu'ils conservent les signatures eux-mêmes.</p>
<p><b>Dépôt à la Chancellerie fédérale</b> (article 2, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance)</p>	<p>La ChF vous recommande expressément de ne pas déposer d'initiative pendant la période de suspension des délais. Un dépôt générerait des risques sanitaires inutiles. De plus, la ChF ne procédera au décompte qu'une fois la suspension des délais expirée et ne prendra pas de décision relative à l'aboutissement d'une initiative populaire pendant cette période.</p>
<p><b>Contact</b></p>	<p>En cas de question, veuillez prendre contact avec la section des droits politiques de la ChF:          Secrétariat: 058 462 48 02          Julien Fiechter: 058 462 37 43          Raphaël Leuenberger: 058 462 39 64          Mirdin Gnägi: 058 461 44 70</p>

Berne, 20 mars 2020